

Arrêté préfectoral portant sur la prolongation du délai de l'autorisation d'un prélèvement d'eau sur la source de Gérard, de la construction d'une retenue d'eau, dans le cirque de Gérard, pour la production de neige de culture et portant règlement d'eau de l'ouvrage.

Opérations réalisées par le syndicat mixte de Guzet, sur la commune d'Ustou

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants et R. 181-48 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017, portant autorisation d'un prélèvement d'eau sur la source de Gérard, de la construction d'une retenue d'eau dans le cirque de Gérard pour la production de neige de culture et portant règlement d'eau de l'ouvrage. Opérations réalisées par le syndicat mixte de Guzet sur la commune d'Ustou ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2020 de prolongation de délai de l'autorisation mentionnée ci-dessus;

Vu la demande, par courrier du 14 février 2022 complété par celui du 2 mars 2022, formulée par le syndicat mixte de Gérard, de prolonger le délai de l'autorisation préfectorale du 31 mars 2017 ;

Considérant que le délai pour commencer l'opération est fixé au 31 mars 2020 et que ce délai peut réglementairement et sous réserve que la demande de prolongement soit argumentée, faire l'objet d'une prolongation ;

Considérant les motivations du syndicat mixte de Guzet de mener à bien la réalisation d'une retenue sur le site de Gérard dans un calendrier programmé.

Considérant la demande de dérogation espèces protégées déposé le 10 novembre 2021 à la DREAL Occitanie.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 – prolongation de délai

L'autorisation accordée par arrêté du 31 mars 2017 et portant sur un prélèvement d'eau sur la source de Gérard, la construction d'une retenue d'eau dans le cirque de Gérard pour la production de neige de culture et le règlement d'eau de l'ouvrage est prolongée jusqu'au 31 mars 2024.

Article 2 : voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à

compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3: publication et information des tiers.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Ustou. Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie. L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : autorités chargées de l'exécution de l'arrêté.

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le maire de la commune d'Ustou, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 15 mars 2022

La préfète
Signé

Sylvie FEUCHER